

Les mesures retenues devront être présentées par Hydro-Québec au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande effectuée pour le présent projet et visant l'obtention d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70577

Gouvernement du Québec

Décret 477-2019, 8 mai 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 429-2011 du 20 avril 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire des paroisses de Saint-Antonin et de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 9), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 429-2011 du 20 avril 2011, un certificat d'autorisation au ministre des Transports relativement au projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire des paroisses de Saint-Antonin et de Saint-Louis-du-Ha! Ha!;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités

autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a transmis, le 15 août 2018, une demande de modification du décret numéro 429-2011 du 20 avril 2011 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant la relocalisation de l'échangeur prévu à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a transmis, le 15 août 2018, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 429-2011 du 20 avril 2011 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS. Demande de modification du décret 429-2011 – Projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire des paroisses de Saint-Antonin et de Saint-Louis-du-Ha! Ha! – Tronçon 4 – Relocalisation de l'échangeur prévu à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, par le Consortium Stantec CIMA+, 13 août 2018, totalisant environ 135 pages incluant 6 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réponses aux questions du MDDELCC du 19 octobre 2018 – Demande de modification du décret 429-2011 du 20 avril 2011 – Projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire des paroisses de Saint-Antonin

et de Saint-Louis-du-Ha! Ha! – Tronçon 4 – Relocalisation de l'échangeur prévu à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup (dossier 3211-05-412), 7 décembre 2018, totalisant environ 13 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70578

Gouvernement du Québec

Décret 478-2019, 8 mai 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 89-2002 du 6 février 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Ragueneau

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 9), tel qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 89-2002 du 6 février 2002, modifié par le décret numéro 424-2009 du 8 avril 2009, un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan relativement à son projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Ragueneau;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis

par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, des restrictions ou des interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan a transmis, par l'entremise de Tetra Tech QI inc., le 3 juillet 2018, une demande de modification du décret numéro 89-2002 du 6 février 2002, afin que la capacité totale du lieu d'enfouissement technique soit réduite, de même que les montants exigés pour couvrir les frais afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique;

ATTENDU QUE la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan a transmis, par l'entremise de Tetra Tech QI inc., le 23 novembre 2018, un addenda à la demande de modification du décret numéro 89-2002 du 6 février 2002 afin que cette régie soit reconnue à titre de titulaire de l'autorisation délivrée par ce décret, en remplacement de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan soit reconnue à titre de titulaire de l'autorisation délivrée par le décret numéro 89-2002 du 6 février 2002, modifié par le décret numéro 424-2009 du 8 avril 2009;

QUE le dispositif du décret numéro 89-2002 du 6 février 2002, modifié par le décret numéro 424-2009 du 8 avril 2009, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée :

1^o par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. William Rateaud, de Tetra Tech QI inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 juillet 2018, concernant une demande de modification du décret 89-2002